

POLICE INDIVIDUELLE  
D'ASSURANCE-CRÉDIT

# CONDITIONS GÉNÉRALES

ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT

ASC EC 17-01

# SOMMAIRE

<b>PRÉAMBULE</b>		3
<b>ARTICLE 1</b>	Définitions	4
<b>ARTICLE 2</b>	Faits générateurs de sinistre	4
<b>ARTICLE 3</b>	Délais constitutifs de sinistre	5
<b>ARTICLE 4</b>	Quotité garantie	5
<b>ARTICLE 5</b>	Déclaration et gestion du risque	5
<b>ARTICLE 6</b>	Corruption	7
<b>ARTICLE 7</b>	Mandat contentieux	7
<b>ARTICLE 8</b>	Transfert du droit aux indemnités	7
<b>ARTICLE 9</b>	Indemnisation	8
<b>ARTICLE 10</b>	Subrogation	8
<b>ARTICLE 11</b>	Gestion du sinistre	9
<b>ARTICLE 12</b>	Récupérations	9
<b>ARTICLE 13</b>	Monnaie de compte et monnaie de paiement	9
<b>ARTICLE 14</b>	Prime	9
<b>ARTICLE 15</b>	Faillite ou cessation des activités de l'Assuré	10
<b>ARTICLE 16</b>	Contrôle	10
<b>ARTICLE 17</b>	Sanction des obligations contractuelles	10
<b>ARTICLE 18</b>	Protection des données personnelles	11
<b>ARTICLE 19</b>	Sanctions internationales	12
<b>ARTICLE 20</b>	Droit applicable et juridiction	12

## PRÉAMBULE

---

La police est régie par le droit commun des contrats.

La police est négociée, délivrée et gérée par Bpifrance Assurance Export conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés aux articles L. 432-2 et suivants du Code des assurances. Conformément à l'article 1154 du Code civil, seul l'État est tenu au titre de la police. Par application de l'article L. 432-4 du Code des assurances, Bpifrance Assurance Export assure l'encaissement des primes, des récupérations et de toutes autres sommes dues au titre de la police et le paiement des indemnisations au nom de l'État.

Les dispositions de la loi du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurance reprises dans le Code des assurances ne lui sont pas applicables, à l'exception des articles L.111-6, L.112-2, L. 112-4 et L.113-4-1 (article L.111-1 de ce code). La police est composée de Conditions Générales, Spéciales et Particulières, par lesquelles l'État, représenté par Bpifrance Assurance Export en application de l'article L. 432-2 du Code des assurances, s'engage :

- à couvrir le risque défini à l'article 1 ci-après ;
- à indemniser la perte résultant de la réalisation de ce risque.

L'Assuré reconnaît avoir pris connaissance des présentes Conditions Générales et avoir pu librement en négocier les termes.

## ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

---

Pour l'application de la présente police, les termes ci-après ont la définition suivante :

**Accord bilatéral de consolidation** : accord conclu entre le gouvernement du pays du Débiteur et le gouvernement français, aux termes duquel sont fixées les conditions de réaménagement de la dette du pays du Débiteur.

**Assuré** : établissement de crédit visé aux Conditions Particulières de la police.

**Bpifrance Assurance Export** : organisme chargé par l'État conformément à l'article L. 432-2 du Code des assurances, de gérer et de délivrer sous son contrôle, pour son compte et en son nom les garanties publiques pour le commerce extérieur prévues à l'article L. 432-1 du Code des assurances. Pour l'application de la présente police, toute référence à Bpifrance Assurance Export sera une référence à Bpifrance Assurance Export agissant pour le compte et au nom de l'État et sous son contrôle et toute référence à l'État sera une référence à l'État représenté pour les besoins de la présente police par Bpifrance Assurance Export conformément aux dispositions des articles L. 432-1 et suivants du Code des assurances.

**Contrat d'exportation** : un ou plusieurs contrat(s) commercial(aux) ayant pour objet une opération d'exportation.

**Contrat garanti** :

- crédit acheteur ou autre contrat de prêt finançant le Contrat d'exportation
- ou
- crédit documentaire ouvert sur instruction d'une banque étrangère et ayant fait l'objet d'une confirmation par l'Assuré, afin de régler le Contrat d'exportation, tel que visé aux Conditions Spéciales et Particulières.

**Créance garantie** : créance de l'Assuré telle que définie aux Conditions Spéciales.

**Compte de pertes** : document établi par l'Assuré pour la détermination de sa Perte, selon les modalités définies aux Conditions Spéciales.

**Débiteur** : celui (ou ceux) visé(s) aux Conditions Particulières.

**État** : État de la République française.

**Perte** : dommage pécuniaire subi par l'Assuré à la suite de la survenance d'un fait générateur de sinistre visé à l'article 2 ci-dessous.

**Récupérations** : toutes sommes – y compris les intérêts de retard, les dommages et intérêts et tout montant perçu par compensation – recouvrées par l'Assuré ou Bpifrance Assurance Export au titre de la Créance garantie, et ce postérieurement au paiement d'une indemnité.

**Risque couvert** : risque de non paiement se traduisant par l'impossibilité pour l'Assuré de recouvrer tout ou partie de la Créance garantie dans le délai fixé à l'article 3 ci-dessous, pour autant que cette impossibilité provienne directement et exclusivement de l'un des faits générateurs de sinistre visés aux Conditions Particulières.

## ARTICLE 2 - FAITS GÉNÉRATEURS DE SINISTRE

---

**Fait 1** : carence pure et simple du Débiteur.

**Fait 2** : insolvabilité du Débiteur consistant dans son incapacité, régulièrement constatée, de faire face à ses engagements, cette incapacité résultant :

- soit d'une décision judiciaire entraînant la suspension des poursuites individuelles et la déchéance du terme, telle que la liquidation judiciaire de droit français ;
- soit d'un accord amiable conclu avec tous les créanciers ou opposable à chacun d'eux ;
- soit d'une situation de fait amenant Bpifrance Assurance Export à conclure qu'un paiement même partiel est improbable.

**Fait 3** : moratoire général édicté par le gouvernement du pays du Débiteur ou d'un pays tiers par l'intermédiaire duquel le paiement doit être effectué.

**Fait 4 :** tout autre acte ou décision du gouvernement d'un pays étranger faisant obstacle à l'exécution du Contrat garanti.

**Fait 5 :** survenance hors de France d'une guerre, d'un acte de terrorisme, d'une révolution, d'une émeute, ou d'une catastrophe naturelle, pour autant que leurs effets ne soient pas couverts par ailleurs.

**Fait 6 :** événements politiques, difficultés économiques intervenus hors de France, ou mesures législatives ou administratives prises hors de France rendant impossible le transfert des fonds versés par le Débiteur ou son garant.

## ARTICLE 3 - DÉLAIS CONSTITUTIFS DE SINISTRE

Faits générateurs de sinistre	Date de constitution du sinistre
Faits 1, 3, 4 et 5 :	3 mois après l'échéance de la Créance garantie restée impayée.
Fait 2 : <ul style="list-style-type: none"><li>• Décision judiciaire entraînant la suspension des poursuites individuelles et la déchéance du Terme</li><li>• Accord amiable conclu avec tous les créanciers ou opposable à chacun d'eux</li><li>• Reconnaissance, par Bpifrance Assurance Export, de l'insolvabilité - de fait du Débiteur</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Date d'admission au passif du Débiteur de la créance de l'Assuré ; toutefois, dès que l'insolvabilité du Débiteur a été judiciairement constatée, le sinistre se trouve constitué, pour les échéances échues avant l'admission de la créance au passif du Débiteur, à la date de chacune de ces échéances.</li><li>• Date de cet accord.</li><li>• Date à laquelle Bpifrance Assurance Export est en mesure, compte tenu des informations recueillies sur la situation du Débiteur, de reconnaître l'insolvabilité - de fait de ce dernier.</li></ul>
Fait 6	3 mois après l'accomplissement des formalités nécessaires au transfert des fonds.

## ARTICLE 4 - QUOTITÉ GARANTIE

Le risque est couvert à concurrence de la quotité garantie fixée aux Conditions Particulières. L'Assuré doit garder à sa charge exclusive la fraction du risque non garantie par l'État.

## ARTICLE 5 - DÉCLARATION ET GESTION DU RISQUE

L'Assuré est tenu de gérer le risque de manière raisonnable.

### §1 - Description du risque

Lors de l'émission de la police, l'Assuré déclare avoir exposé exactement toutes les circonstances et tous les faits connus de lui qui sont de nature à faire apprécier par Bpifrance Assurance Export les risques que l'État prend à sa charge.

La police est établie sur la base des réponses faites par l'Assuré aux divers questionnaires remis par Bpifrance Assurance Export (demande d'assurance crédit individuelle, notification du Contrat garanti, échéanciers).

La description du Contrat garanti, qui figure en annexe de la police, est faite sur la base des déclarations de l'Assuré qui certifie que celles-ci sont conformes aux stipulations contenues dans les documents contractuels (contrat de prêt ou crédit documentaire, instruments de paiement, garanties bancaires, etc.) et que l'ensemble des informations dont l'importance était déterminante pour le consentement de l'État a bien été porté à la connaissance de Bpifrance Assurance Export dans les questionnaires mentionnés ci-dessus. Elle constitue la base de la police et en fait partie intégrante.

La description des documents contractuels donnée par l'Assuré dans ses réponses, et éventuellement l'interprétation qui y en est donnée, engage sa responsabilité exclusive, même si l'État et/ou Bpifrance Assurance Export a eu connaissance de ces documents.

## **§2 - Modification du risque**

L'Assuré ne peut, sans l'autorisation expresse de Bpifrance Assurance Export, modifier le risque que l'État a pris à sa charge.

**2.1.** Sous réserve des stipulations de l'article 8 ci-après, l'Assuré ne peut, sans l'autorisation expresse de Bpifrance Assurance Export :

- consentir aucune remise totale ou partielle de dette ;
- conclure aucun accord, compromis ou arrangement relatifs à la Créance garantie, ainsi qu'aux droits et sûretés qui y sont attachés ;
- renoncer aux droits ou sûretés relatifs à la Créance garantie, les céder en propriété ou en garantie, les donner en nantissement.

**2.2.** L'Assuré ne peut, sans l'accord préalable de Bpifrance Assurance Export, accepter une modification des conditions du Contrat garanti et des sûretés qui y sont attachées.

Toutefois, dans le cas où le Contrat garanti est un crédit-acheteur ou tout autre contrat de prêt, et par dérogation à cette règle, l'Assuré n'est pas tenu de solliciter l'accord préalable de Bpifrance Assurance Export :

- sur les majorations ou les réductions du montant du Contrat garanti qui, cumulées, ne dépassent pas 10% du montant initial et n'excèdent pas 100 000 € ou, le cas échéant, la contre-valeur de ce montant au cours en vigueur le jour de la signature de l'avenant entérinant cette modification ;
- sur les reports de la date limite d'utilisation du crédit, dans la mesure où le délai initial n'est pas augmenté de plus de 25 % et la prorogation n'excède pas 6 mois au total.

Afin de bénéficier de la garantie sur ces modifications, l'Assuré est cependant tenu d'en informer Bpifrance Assurance Export dans les 10 jours de la signature de l'acte qui les a entérinées.

## **§3 - Aggravation du risque**

**3.1.** Dès qu'il en a connaissance, l'Assuré doit informer Bpifrance Assurance Export :

- de toute modification substantielle du Contrat d'exportation financé par le Contrat garanti ;
- de tout incident intervenant tant dans le déroulement du Contrat d'exportation que dans celui du Contrat garanti, susceptible d'affecter les conditions d'exécution de ce dernier ou ses modalités de remboursement ;
- de toute demande du Débiteur visant à modifier les conditions de paiement de la Créance garantie ou les sûretés qui lui sont attachées ;
- de tout incident affectant les sûretés attachées au Contrat garanti ;
- de tout incident ou difficulté survenant à l'occasion de l'établissement ou de la remise des instruments de paiement destinés au règlement de la Créance garantie ;
- de tout acte du Débiteur (ou du garant le cas échéant) ou de tout événement concernant ceux-ci ou leur pays, pouvant constituer un obstacle à l'exécution du Contrat garanti ou au recouvrement de la Créance garantie.

La survenance de l'un de ces événements constitue une aggravation du Risque couvert.

**3.2.** Cette aggravation du risque :

- oblige l'Assuré à prendre avec diligence, et en accord avec Bpifrance Assurance Export toute mesure et à effectuer toute démarche nécessaire ou utile à la sauvegarde de ses droits à l'encontre du Débiteur ou de tout autre tiers ;
- autorise Bpifrance Assurance Export à faire prendre par l'Assuré toute mesure propre à éviter un sinistre ou à en limiter les effets ;
- oblige l'Assuré à suivre toutes instructions que Bpifrance Assurance Export lui donnerait en vue de sauvegarder la Créance garantie.

En cas de garantie de la confirmation d'un crédit documentaire, de telles instructions ne sauraient remettre en cause le caractère irrévocable de l'engagement de confirmation du crédit documentaire souscrit par l'Assuré en faveur du titulaire du Contrat d'exportation.

Bpifrance Assurance Export se réserve en outre le droit de modifier, suspendre ou résilier la garantie au titre des utilisations qui n'auraient pas encore été effectuées.

## ARTICLE 6 - CORRUPTION

---

**§1** - L'Assuré s'engage, sous peine des sanctions prévues à l'article 17 § 6 ci-après :

- à informer Bpifrance Assurance Export immédiatement en cas d'apparition de son établissement sur une des listes accessibles au public des institutions internationales suivantes : Groupe Banque mondiale, Banque africaine de développement, Banque asiatique de développement, Banque européenne pour la reconstruction et le développement et Banque interaméricaine de développement,
- à aviser Bpifrance Assurance Export de toute condamnation rendue à son encontre ou à l'encontre d'une personne agissant pour son compte dans le cadre du Contrat garanti sur la base (i) des articles 435-3 et suivants du code pénal français ou (ii) de dispositions légales similaires applicables dans le pays de l'Assuré, ou (iii) de la convention OCDE du 17 décembre 1997 sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales.

**§2** - La mise en jeu de la garantie sera suspendue en cas de condamnation en première instance de l'Assuré ou de toute personne agissant pour son compte dans le cadre du Contrat garanti par une décision de justice rendue sur la base (i) des articles 435-3 et suivants du code pénal français ou (ii) de dispositions légales similaires applicables dans le pays de l'Assuré ou (iii) de la convention OCDE du 17 décembre 1997 sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales.

En outre, la condamnation devenue définitive de l'Assuré ou de toute personne agissant pour son compte dans le cadre du Contrat garanti, sur la base des dispositions précitées, entraîne la déchéance des droits que confère la police, les primes déjà versées par l'Assuré restant acquises à l'État. À titre de clause pénale, Bpifrance Assurance Export pourra demander à l'Assuré de lui restituer le montant des indemnités que Bpifrance Assurance Export lui a versé, ce que l'Assuré reconnaît et accepte expressément.

## ARTICLE 7 - MANDAT CONTENTIEUX

---

**§1** - En cas d'aggravation du risque, l'Assuré est tenu, en accord avec Bpifrance Assurance Export ou sur ses instructions sur la base d'un mandat le cas échéant, de prendre toutes les mesures propres à la sauvegarde de ses droits et au paiement de la Créance garantie.

**§2** - Nonobstant ce qui précède, Bpifrance Assurance Export est habilité, en cas d'aggravation du risque, à exercer de plein droit et par priorité tous les droits et actions de l'Assuré, avec pouvoir, après l'avoir informé, d'acquiescer, concilier, transiger et compromettre tous les droits et actions de l'Assuré sur le Contrat garanti ou sur ses accessoires et à prendre à leur égard toute mesure conservatoire que Bpifrance Assurance Export jugerait utile.

**§3** - À cette fin, Bpifrance Assurance Export peut exiger un mandat irrévocable et la remise, sous une forme opposable aux tiers, de tous documents et titres dérivant du Contrat garanti, ainsi que des sûretés qui lui sont attachées. L'Assuré s'engage à supporter toutes les conséquences de décisions que Bpifrance Assurance Export serait amené à prendre, tant en ce qui concerne la quotité garantie que la fraction non garantie du risque, notamment celles afférentes aux accords de réaménagement de dettes que Bpifrance Assurance Export aurait conclus ou auxquels Bpifrance Assurance Export aurait adhéré ou encore que Bpifrance Assurance Export serait chargé d'exécuter.

## ARTICLE 8 - TRANSFERT DU DROIT AUX INDEMNITÉS

---

Sous réserve de l'autorisation écrite préalable de Bpifrance Assurance Export, le droit aux indemnités résultant de la police peut être transféré, en pleine propriété ou à titre de garantie, par l'Assuré au profit d'un tiers, par voie de cession, de délégation ou de nantissement.

Lorsqu'une Créance garantie est représentée par un effet de commerce, la transmission du droit à indemnité attaché à cette créance s'opère de plein droit au profit des endossataires de cet effet, sous réserve que l'endossement ait été au préalable autorisé par Bpifrance Assurance Export.

En cas d'accord sur ce transfert, dès que celui-ci est réalisé, le bénéficiaire et l'Assuré doivent en aviser Bpifrance

Assurance Export en utilisant, le cas échéant, les formes prévues par les dispositions légales en vigueur. Bpifrance Assurance Export se réserve le droit de signaler au bénéficiaire tout manquement de l'Assuré à l'une quelconque des obligations mises à sa charge par la police.

Les avenants modifiant la consistance des droits transférés, conclus postérieurement au transfert, doivent être acceptés et signés par le bénéficiaire du transfert.

Le transfert du droit aux indemnités n'a pas pour effet de relever l'Assuré de l'une quelconque de ses obligations au titre de la police.

Toutes les exceptions, compensations, confusions ou déchéances que Bpifrance Assurance Export et/ou l'État peuvent opposer à l'Assuré sont opposables au tiers auquel le droit aux indemnités a été transféré.

Pour l'application de l'article 22 de la loi 72-650 du 11 juillet 1972, ce tiers est également considéré comme un Assuré.

## ARTICLE 9 - INDEMNISATION

### §1 - Principes généraux

Dans tous les cas, la garantie faisant l'objet de la police ne peut être mise en jeu que :

- si les Pertes dont l'Assuré demande l'indemnisation sont la conséquence directe et exclusive de la réalisation régulièrement constatée du Risque couvert ;
- et si les conditions de couverture spécifiques énoncées aux Conditions Spéciales et Particulières ont été remplies préalablement à la survenance du fait générateur de sinistre.

La liquidation du sinistre s'effectue sur la base d'un Compte de pertes.

### §2 - Paiement des indemnités

Les indemnités sont payées dans les 30 jours de la plus tardive des dates suivantes :

- date de constitution du sinistre ;
- date à laquelle l'Assuré a remis à Bpifrance Assurance Export la déclaration de sinistre et l'intégralité des documents listés à l'article « Déclaration de sinistre – Demande d'indemnisation » des Conditions Spéciales, qui doivent être en forme satisfaisante pour Bpifrance Assurance Export.

### §3 - Remboursement des indemnités

Si, après indemnisation, il est établi que la garantie n'aurait pas dû être mise en jeu, l'indemnité doit être remboursée par l'Assuré dans les 10 jours suivant la date de l'ordre de reversement qui lui est adressé par Bpifrance Assurance Export.

## ARTICLE 10 - SUBROGATION

L'Assuré :

- reconnaît que, en raison de la subrogation prévue à l'article 22 de la loi 72-650 du 11 juillet 1972, ainsi qu'aux articles 1346 et suivants du Code civil, tout paiement d'une indemnité ou d'un acompte sur indemnité, assorti ou non de réserves, a pour effet de subroger l'État dans tous ses droits et actions sur le principal, les intérêts et accessoires de la créance indemnisée ;
- s'engage sur simple demande, dans le délai fixé par Bpifrance Assurance Export, (i) à fournir sous une forme opposable aux tiers, les preuves de la subrogation intervenue et notamment les quittances subrogatives, et (ii) à lui remettre tous titres et documents ou à procéder à tous endos, transferts ou cessions utiles à l'exercice effectif de la subrogation de l'État ;
- renonce à se prévaloir des dispositions de l'article 1346-3 du Code Civil qui instituent un droit de préférence au profit du subrogeant.

Lorsque Bpifrance Assurance Export a décidé d'exercer les droits de l'Assuré dans le cadre de la subrogation de l'État, Bpifrance Assurance Export s'engage à tenir l'Assuré informé de ses diligences et à lui reverser la quote-part lui revenant sur les Récupérations intervenues.

## ARTICLE 11 - GESTION DU SINISTRE

---

**§1** - Malgré la subrogation de l'État, l'Assuré reste tenu de prendre toutes les mesures nécessaires au recouvrement de ses créances et il s'engage à suivre toute directive de Bpifrance Assurance Export.

**§2** - Le versement de l'indemnité n'a pas pour conséquence de relever l'Assuré de l'une quelconque de ses obligations au titre de la police.

## ARTICLE 12 - RÉCUPÉRATIONS

---

**§1** - Les Récupérations effectuées dans une devise librement convertible et librement transférable sont, quel que soit leur montant, partagées entre l'État et l'Assuré.

**§2** - La quote-part de l'État est déterminée en appliquant au montant des Récupérations la quotité garantie affectée, le cas échéant, du coefficient réducteur fixé aux Conditions Particulières.

Toutefois, lorsque les Récupérations interviennent dans le cadre d'un refinancement résultant d'un Accord bilatéral de consolidation, elles sont reversées à Bpifrance Assurance Export dans la limite du montant de l'indemnité.

**§3** - Si les Récupérations sont effectuées dans une devise autre que celle du Contrat garanti, la quote-part revenant à l'État lui est reversée dans cette devise.

**§4** - L'Assuré s'engage à signaler à Bpifrance Assurance Export, dans un délai de 10 jours, les Récupérations dont il a eu connaissance, et à reverser à Bpifrance Assurance Export le montant dû à l'État dans les 10 jours suivant leur encaissement.

## ARTICLE 13 - MONNAIE DE COMPTE ET MONNAIE DE PAIEMENT

---

Tous les paiements à effectuer conformément aux stipulations de la police se font dans la devise du Contrat garanti tant pour les sommes à régler à l'Assuré que pour celles à recevoir par Bpifrance Assurance Export, à l'exception des stipulations visées à l'article 12 § 3 ci-dessus. Le cours de conversion sera celui publié par la Banque centrale européenne.

## ARTICLE 14 - PRIME

---

**§1** - La conclusion du contrat d'assurance rend l'Assuré débiteur de la prime dont le taux et/ou le montant, ainsi que les modalités de paiement sont fixés aux Conditions Particulières.

**§2** - La prime, majorée, le cas échéant, des impôts et taxes en vigueur à la date de la facturation, doit être réglée par l'Assuré, sur présentation de la facture adressée par Bpifrance Assurance Export.

Le montant minimal de la prime due au titre de la police est fixé à 2 000 € ou, le cas échéant, à la contre-valeur de cette somme dans la devise contractuelle au cours en vigueur au jour de la signature du Contrat garanti. Cette somme, qui doit être acquittée par l'Assuré dès la signature de la police, reste acquise à l'État en tout état de cause.

**§3** - Aucune compensation ne peut être invoquée par l'Assuré pour différer le paiement de sa dette de prime, même dans le cas où l'État se reconnaîtrait débiteur d'une indemnité de sinistre.

## ARTICLE 15 - FAILLITE OU CESSATION DES ACTIVITÉS DE L'ASSURÉ

---

L'Assuré est tenu de déclarer à Bpifrance Assurance Export dans les 10 jours :

- la cessation de ses activités, partielle ou totale ;
- sa liquidation amiable ;
- son incapacité définitive résultant d'une procédure de sauvegarde (en ce compris, aux fins de dissiper tout doute éventuel, une procédure de sauvegarde accélérée ou de sauvegarde financière accélérée), de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire en droit français ou d'une procédure judiciaire analogue ou ayant la même portée en vigueur dans le pays de l'Assuré ;
- toute demande de conciliation ou de mandat ad hoc,
- la conclusion avec ses créanciers d'un arrangement amiable préventif de faillite ;
- tout événement, procédure ou action ayant un effet similaire ou assimilable à ceux visés ci-dessus.

La survenance de l'un des événements cités ci-dessus autorise Bpifrance Assurance Export à résilier la police. Cette résiliation n'affecte pas la garantie ayant déjà pris effet, sous réserve du versement immédiat du montant de la prime restant à payer au titre de cette garantie.

## ARTICLE 16 - CONTRÔLE

---

L'Assuré s'engage à faciliter à Bpifrance Assurance Export l'exercice d'un droit de contrôle et notamment :

- à fournir, sur demande, tous documents que Bpifrance Assurance Export peut être en droit d'exiger dans le cadre de sa procédure de connaissance du client conformément à la réglementation en vigueur, notamment en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- à communiquer à Bpifrance Assurance Export, à sa demande, tous documents relatifs au Contrat garanti ;
- à autoriser toutes vérifications que Bpifrance Assurance Export aurait décidé de faire effectuer, soit par ses propres agents, soit par des personnes mandatées par Bpifrance Assurance Export, en ce qui concerne la sincérité et l'exactitude des déclarations de l'Assuré, ainsi que le respect de ses obligations.

Bpifrance Assurance Export se réserve le droit :

- si nécessaire, d'exiger une traduction, aux frais de l'Assuré, des pièces rédigées en langue étrangère ;
- de demander à l'Assuré tout renseignement sur l'identité des personnes agissant pour son compte dans le cadre du Contrat garanti ainsi que, le cas échéant, sur le montant et l'objet des commissions et/ou rémunérations qui leur auraient été ou devraient leur être versées.

L'Assuré reconnaît, par ailleurs, que Bpifrance Assurance Export, en tant qu'organisme chargé par l'État de gérer et délivrer sous son contrôle, pour son compte et en son nom les garanties publiques pour le commerce extérieur prévues à l'article L. 432-1 du Code des assurances, pourra communiquer aux autorités étatiques compétentes toute information ou, d'une manière générale, tout élément porté à sa connaissance dans le cadre de la présente police et de son exécution.

## ARTICLE 17 - SANCTION DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

---

**§1** - Le défaut de paiement de tout ou partie de la prime ou de toute somme due par l'Assuré, subsistant 30 jours après l'envoi, par lettre recommandée, d'une mise en demeure de l'Assuré, libère l'État de ses obligations au titre de la présente police.

L'Assuré reste néanmoins débiteur de l'État pour le montant des sommes non acquittées.

**§2** - Toute somme due par l'Assuré à l'État au titre de la police et qui n'aurait pas été payée dans les 30 jours de son exigibilité est productive, de plein droit, d'un intérêt calculé, depuis la date de cette exigibilité, à un taux égal à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur à cette même date. En cas d'indemnisation induite du fait de l'Assuré, les intérêts prennent cours à la date de versement de l'indemnité.

En outre, l'Assuré sera de plein droit redevable envers l'État d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant est fixé par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Dans l'hypothèse où les frais de recouvrement effectivement exposés par l'État seraient supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, Bpifrance Assurance Export sera en droit de demander à l'Assuré une indemnisation complémentaire sur justification.

**§3** - Tout retard supérieur à 3 mois dans l'expédition de l'une des déclarations prévues aux Conditions Spéciales ou toute omission dans l'une de ces déclarations entraîne l'application de pénalités décomptées par déclaration et par mois de retard supplémentaire au-delà du délai de 3 mois visé ci-dessus, au taux de 0,5 % sur le montant de la prime totale due.

**§4** - Dans le cas d'un crédit acheteur ou tout autre contrat de prêt, tout retard dans la notification des utilisations du Contrat garanti prévue aux Conditions Spéciales a pour effet d'entraîner pour Bpifrance Assurance Export un retard dans la perception de la prime correspondante. En conséquence, dans un tel cas, et par dérogation aux stipulations de l'article 14 § 2 ci-dessus, la prime devient exigible de plein droit au jour de l'utilisation considérée, le montant de la prime produisant un intérêt calculé au taux et aux conditions fixés au § 2 du présent article.

**§5** - Tout manquement de l'Assuré aux obligations prévues à l'article 5 ci-dessus et aux articles 4 (Menace de sinistre) et 5 (Déclaration de sinistre – Demande d'indemnisation) des Conditions Spéciales, non régularisé 30 jours après envoi par Bpifrance Assurance Export d'une mise en demeure par lettre recommandée, entraîne de plein droit la résiliation de la garantie sur les échéances en cause, les primes déjà versées par l'Assuré restant acquises à l'État.

**§6** - Le non-respect par l'Assuré de toute obligation mise à sa charge par la police, toute manœuvre ou dissimulation ayant pour objet d'induire en erreur l'État et/ou Bpifrance Assurance Export sur la véritable situation du Débiteur ou sur une sûreté dont est assortie la Créance garantie et, d'une manière générale, de fausser l'appréciation du risque par Bpifrance Assurance Export, ainsi que toute aggravation du risque survenue par la faute de l'Assuré, entraînent, de plein droit, sans préjudice des poursuites judiciaires, la résiliation de la police, les primes déjà versées par l'Assuré restant acquises à l'État. À titre de clause pénale, Bpifrance Assurance Export pourra demander à l'Assuré de lui restituer le montant des indemnités que Bpifrance Assurance Export lui a versé, ce que l'Assuré reconnaît et accepte expressément.

## ARTICLE 18 - PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

**§1** - Les données (y compris les données personnelles) fournies par l'Assuré dans le cadre de la présente police seront utilisées par l'État et Bpifrance Assurance Export pour le traitement et la gestion de ladite police et en particulier pour son traitement informatique effectué sous la responsabilité de Bpifrance Assurance Export ou de toute autre entité du groupe Bpifrance. Ces données pourront également, de convention expresse, être utilisées ou communiquées aux mêmes fins aux autres personnes morales du groupe Bpifrance, ses partenaires, ou tiers intervenant pour l'exécution des prestations concernées.

**§2** - En ce qui concerne les données personnelles, les personnes physiques concernées bénéficieront, dans les conditions prévues par la loi française, d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement des données les concernant par l'envoi d'un courriel à l'adresse email suivante : [assurance-export-donnees-personnelles@bpifrance.fr](mailto:assurance-export-donnees-personnelles@bpifrance.fr).

**§3** - Bpifrance Assurance Export pourra utiliser les données personnelles fournies par l'Assuré à des fins de prospection, par exemple pour l'informer de ses nouveaux produits ou de tout changement des produits existants. Les personnes physiques concernées pourront à tout moment exercer leur droit d'opposition à l'utilisation de ces données à des fins de prospection en contactant le service visé au § 2 ci-dessus.

**§4** - Il appartient à l'Assuré d'informer les personnes physiques concernées des stipulations qui précèdent.

**§5** - L'Assuré reconnaît, consent et autorise expressément Bpifrance Assurance Export à transmettre des informations de nature confidentielle, en ce compris les données à caractère personnel relatives à l'Assuré et à la présente police :

- à l'État, toute autorité administrative, judiciaire ou de contrôle française, aux collectivités territoriales et à toute institution européenne ;
- à tous bailleurs de fonds intervenant directement ou indirectement dans la présente police ;
- aux autres entités du groupe Bpifrance compte tenu de la mission du groupe Bpifrance, ainsi qu'à l'État et que cette transmission n'est pas contraire aux dispositions de l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier (étant

précisé que ce partage d'informations vise principalement les données de l'Assuré dans le cadre de la connaissance client (KYC) des entités du groupe).

Cette transmission d'informations intra-groupe ne dispense en aucun cas les entités du groupe Bpifrance des obligations de confidentialité d'origine légale, réglementaire ou contractuelle (en ce compris les règles définies en accord avec l'État) qui s'appliquent à elles à l'égard des tiers.

## **ARTICLE 19 - SANCTIONS INTERNATIONALES**

---

L'État ne sera pas réputé fournir de garantie et ne sera tenu au paiement d'aucune indemnité dans le cas où l'octroi d'une telle garantie ou le paiement d'une telle indemnité serait en contravention avec la réglementation applicable.

## **ARTICLE 20 - DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION**

---

Le droit applicable à la présente police est le droit français.

Toutes contestations nées à l'occasion de l'application de la police seront soumises aux Tribunaux compétents de Paris auxquels il est fait attribution de juridiction.



### **Bpifrance Assurance Export**

Agissant pour le compte, sous le contrôle et au nom de l'État  
en vertu de l'article L. 432-2 du code des assurances  
SAS au capital de 30 000 000 euros – 815 276 308 RCS Créteil - N° TVA FR 29 815 276 308  
Siège social : 27-31, avenue du Général Leclerc - 94710 Maisons-Alfort Cedex  
Tél. : +33 1 41 79 80 00 - Fax : +33 1 41 79 80 01- bpifrance.fr